

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail sur le dossier numéro 1108579 en date du 16 août 2005.

décide :

### **Article 1er**

Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

### **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- 1) des données administratives
  - Initiales médecin
  - N° département
  - Nom de l'entreprise
  - N° d'ordre de la victime
  
- 2) des données médicales
  - relatives au risque médical suite à l'agression
  - décision médicale
  - prise en charge spécialisée

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

### **Article 3**

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

#### Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

#### Article 5

Le Directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005

Le Directeur général de la Caisse centrale  
de la Mutualité sociale agricole

Yves HUMEZ

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des MSA des Côtes Normandes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur général de la caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des MSA des Côtes Normandes auprès de son Directeur général.*

A Caen, le 27 novembre 2006

Le Directeur Général de la Fédération des MSA  
des Côtes Normandes



Denis CHEMINAL